

Arrêt

n° 325 478 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de l'autorisation de séjour prise le 18 octobre 2024 et notifiée à la requérante le 30 octobre 2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2013.

1.2. Le 28 septembre 2021, la requérante a été condamnée par le Tribunal de première instance de Bruxelles à un emprisonnement de sept ans, du chef de coups et blessures ayant causé la mort avec circonstances aggravantes que l'infraction a été commise envers son époux, ou la personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenue une relation affective et sexuelle durable.

1.3. Le 14 juin 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 18 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision excluant la requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 30 octobre 2024. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]
Motifs :

La requérante s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Elle a pour ce fait été condamné à une peine de 7 ans et demi d'emprisonnement.

En effet, la requérante a été condamné :

- Le 28/09/2021 à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, envers époux ou cohabitant.

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusée a été déclaré coupable notamment pour coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner et la lourdeur des peines (7ans) démontrent dans le chef de l'accusée un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui.

*En effet, la nature et l'extrême gravité des faits sont révélatrices du grave mépris qu'elle a affiché pour l'intégrité physique d'autrui et pour la vie humaine, valeur essentielle de notre société ; les conséquences dramatiques que les coups portés par la requérante ont causé , le décès d'un homme dans la pleine force de l'âge qui plus est son compagnon qui devait être en sécurité en sa présence ; l'usage du couteau dans le cadre de ces faits mais également dans d'autres circonstances relatées par des témoins, contre les autres et contre elle-même qui démontre une propension à une violence spécifique particulièrement inquiétante.
Il résulte par son comportement, qu'elle a porté atteinte à l'ordre public.*

Notons aussi, les séquelles psychologiques qui en découlent dans le chef des proches du défunt dont la maman, ses enfants de cœur ainsi que ses amis et connaissances.

Dès lors, il ressort de son passif que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que la requérante représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais – sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état e santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Il serait peu probable qu'elle commette des faits similaires.
- L'ancienneté des faits/ Suivi médical régulier.
- Son ancien patron pourrait l'aider dans ses démarches.

Notons que le fait que la requérante invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses très lourdes peines de prison (7 ans) et le fait d'avoir causé la mort, la violence utilisée lors de la commission des faits, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes.

Par conséquent, le fait d'avoir entre autre le soutien de son ancien patron à la sortie, un suivi régulier, qu'il serait peu probablement qu'elle commette des méfaits,, l'ancienneté des faits etc n'atténuent en rien l'extrême gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.

Precisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé de la requérante. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressée a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2.

[...]

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, en particulier le principe de minutie et de prudence, de l'obligation de préparer avec soin une décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante développe, entre autres, une première branche dans laquelle elle fait valoir que « Déjà dans sa demande de séjour datée du 14 juin 2024, la requérante expliquait les raisons pour lesquelles il ne fallait pas faire application de l'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 », que « La requérante est actuellement incarcérée pour coups volontaires ayant causé la mort avec circonstances aggravantes, ainsi que pour avoir porté certains objets et substances non conçus comme armes, dans l'intention manifeste de menacer ou de blesser physiquement des personnes » et qu' « Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 9ter, § 4 à sa situation. Cette disposition prévoit l'exclusion du bénéfice de droit au séjour pour raisons médicales « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer [que le demandeur] a commis des actes visés à l'article 55/4 »».

Reproduisant le prescrit de l'article 55/4 de la loi, elle relève que « La partie [défenderesse] fonde sa décision sur l'article 9ter, § 4 lu en combinaison avec le § 2 de l'article 55/4 » et qu' « Elle se réfère dans sa décision aux arrêts 255.778 du 13 février 2023 et 260.059 du 7 juin 2024 du Conseil d'Etat » et que « Ces deux arrêts indiquent que c'est principalement l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes visés à l'article 55/4 ont été commis qu'il faut prendre en compte, et que l'actualité du danger n'est pas à prendre en compte. ». A cet égard, elle estime que « le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat ne peut s'appliquer en l'espèce » en ce que ces arrêts « s'appliquent uniquement aux exclusions fondées sur l'article 9ter, § 4 lu en combinaison avec l'article 55/4, § 1er et non § 2, comme c'est le cas de la présente cause ». A cet égard, elle invoque la jurisprudence du Conseil de céans et, notamment, l'arrêt n° 314 111 du 17 septembre 2024. Elle soutient, dès lors, que « la partie [défenderesse] avait bel et bien l'obligation de prendre en compte l'actualité du danger que représente la requérante pour la société ou la sécurité nationale ».

Elle ajoute que « Par ailleurs, concernant la pertinence du droit de l'Union, l'arrêt 313 111 du 17 septembre 2024 précité estime que le régime organisé par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'entre pas dans

le champ d'application de la Directive 2011/95. Néanmoins, cette notion doit s'interpréter de manière uniforme entre le cadre européen et le cadre strictement interne. » et reproduit un extrait d'une source doctrinale à cet égard.

Elle en conclut que « Il ressort de ces constats que l'application de l'article 55/4 § 2 précité suppose un examen approfondi et sérieux de l'actualité du danger invoqué. ».

Ensuite, la partie requérante rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle exposait des éléments pour démontrer l'absence de danger actuel dans le chef de la requérante, à savoir :

« « Premièrement, les circonstances des actes pour lesquels elle a été condamnée sont tout à fait propres à la victime. Il est très peu probable, voire inconcevable, qu'elle commette des faits similaires à l'égard d'un autre individu. Cela est d'autant plus vrai qu'elle suit son traitement psychiatrique et psychologique avec assiduité et que selon l'attestation médicale détaillée de Medimmigrant (pièce 3, p. 3), les résultats du traitement en cours sont, entre autres, une « diminution de l'instabilité ». Deuxièmement, les faits datent d'il y a plus de quatre ans. Sa situation est maintenant stable, elle n'a d'ailleurs aucun autre fait dans son casier judiciaire ni aucun fait disciplinaire. Elle est suivie régulièrement sur le plan psychologique et psychiatrique. De plus, son beau-frère, [H.M.] (pièce 5), qui est aussi son ancien patron, pourra l'aider à sa sortie, d'une part sur le plan médical, mais aussi sur le plan social et administratif. Il pourra lui trouver un travail et une adresse. Elle le connaît depuis 2013, lui fait entièrement confiance, et c'est la seule personne qu'elle connaisse en Belgique. La requérante ne sera donc plus dans une situation d'isolement ni de détresse mentale, et ne côtoiera plus le milieu de la nuit, trois des causes de la commission des faits. Ces éléments doivent évidemment être pris en compte pour apprécier la dangerosité de la requérante. » »

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de n'analyser aucun de ces éléments et de « se contente[r] d'affirmer que « le fait que la requérante invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire » ».

Elle fait valoir, d'une part, que « les éléments exposés ci-avant servent uniquement à apprécier l'actualité du danger que représenterait la requérante (et que la partie [défenderesse] appelle « circonstances atténuantes ») et ne visent en aucun cas à minimiser la gravité des faits commis par la requérante, gravité qui n'est pas contestée » et, d'autre part, que « ces éléments ne sont pas pris en compte par la partie [défenderesse], qui n'y répond pas » en ce qu'elle « se borne à dire que la gravité des faits pèse plus lourd que ces éléments, mais n'analyse pas l'actualité du danger que représenterait la requérante ».

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;
- L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.
- § 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9 ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9 ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

2.2.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260.059 du 7 juin 2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas ».

2.3.1. Au vu des constats posés au point 2.2., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n°245 347 du 1^{er} décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021).

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

2.3.2. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement

de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19). Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.3. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.4. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

2.4.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut la requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi et sur le constat selon lequel :

« La requérante s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Elle a pour ce fait été condamné à une peine de 7 ans et demi d'emprisonnement.

En effet, la requérante a été condamné :

- Le 28/09/2021 à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour Coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, envers époux ou cohabitant.

L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusée a été déclaré coupable notamment pour coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner et la lourdeur des peines (7ans) démontrent dans le chef de l'accusée un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui.

En effet, la nature et l'extrême gravité des faits sont révélatrices du grave mépris qu'elle a affiché pour l'intégrité physique d'autrui et pour la vie humaine, valeur essentielle de notre société ; les conséquences dramatiques que les coups portés par la requérante ont causé , le décès d'un homme dans la pleine force de l'âge qui plus est son compagnon qui devait être en sécurité en sa présence ; l'usage du couteau dans le cadre de ces faits mais également dans d'autres circonstances relatées par des témoins, contre les autres et contre elle-même qui démontre une propension à une violence spécifique particulièrement inquiétante.

Il résulte par son comportement, qu'elle a porté atteinte à l'ordre public.

Notons aussi, les séquelles psychologiques qui en découlent dans le chef des proches du défunt dont la maman, ses enfants de cœur ainsi que ses amis et connaissances.

Dès lors, il ressort de son passif que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que la requérante représente donc un danger pour la société et la sécurité nationale. »

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 2.3.).

A cet égard, le Conseil relève que la seule condamnation de la requérante date de 2021 et concerne des faits commis en juin 2020 soit plus de 4 ans avant la prise de l'acte attaqué, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits ci-dessus, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont la partie requérante a été reconnue coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif.

Si la gravité des faits ayant donné lieu aux condamnations n'est pas remise en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas, sous l'angle de l'actualité de la menace représentée par la requérante, aux explications données par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour, telles que reprises sous le point 2.1. ci-dessus.

Sans se prononcer sur la valeur de ces éléments, le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué portant que « *Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas* :

- Il serait peu probable qu'elle commette des faits similaires.*
- L'ancienneté des faits/ Suivi médical régulier.*
- Son ancien patron pourrait l'aider dans ses démarches.*

Notons que le fait que la requérante invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses très lourdes peines de prison (7 ans) et le fait d'avoir causé la mort, la violence utilisée lors de la commission des faits, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes.

Par conséquent, le fait d'avoir entre autre le soutien de son ancien patron à la sortie, un suivi régulier, qu'il serait peu probablement qu'elle commette des méfaits,, l'ancienneté des faits etc n'atténuent en rien l'extrême gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes » (le Conseil souligne) ne répond pas, sous l'angle de la dangerosité actuelle de la requérante au moment de l'exclusion, aux éléments soulevés par la partie requérante. Ladite motivation se limite en effet à mettre en balance les éléments

invoqués par la partie requérante au niveau de la gravité des faits reprochés à la requérante, pour en conclure que ces éléments n'atténuent en rien ladite gravité.

Le Conseil constate, au demeurant, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé ne pas devoir procéder à l'analyse de l'actualité du danger représenté par le requérant, dans la mesure où elle a explicitement indiqué que « *Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018)* ». Le Conseil considère que ce motif n'est pas adéquat, au vu du raisonnement tenu au point 2.3.

Il en est de même pour la motivation selon laquelle « *Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais – sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.*

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « *le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas* » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2. », dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur le deuxième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il ressort des développements tenus aux points 2.2. et 2.3. du présent arrêt. Les seules mentions selon lesquelles ces arrêts « *visent l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2* » ne répondent au raisonnement tenu aux points 2.2. et 2.3. visant spécifiquement le second paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève, pour le surplus, qu'il n'aperçoit pas, non plus, à la lecture de ces arrêts, comment ils y répondraient concrètement.

2.4.2. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que la requérante représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de ces dispositions étant invoquée au premier moyen.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « 2. Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse a examiné chacun des éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande de séjour et qui ressortaient du dossier administratif, tel que cela ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée.

Force est de constater qu'après un examen des circonstances atténuantes invoquées la partie adverse a estimé, à juste titre, que « *Notons que le fait que la requérante invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses très lourdes peines de prison (7 ans) et le fait d'avoir causé la mort, la violence utilisée lors de la commission des faits, le mépris total de l'intégrité physique d'autrui pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes. Par conséquent, le fait d'avoir entre autre le soutien de son ancien patron à la sortie, un suivi régulier, qu'il serait peu probablement qu'elle commette des méfaits,, l'ancienneté des faits etc n'atténuent en rien l'extrême gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes».*

La partie requérante ne peut prétendre que les éléments exposés dans sa demande servent uniquement à apprécier l'actualité du danger qu'elle représenterait et ne visent en aucun cas à minimiser la gravité des faits commis ne sauraient valablement renverser le constat qui précède.

3. La partie requérante ne peut valablement prétendre que les deux arrêts du Conseil d'Etat n° 255.778 du 13 février 2023 et n° 260.059 du 7 juin 2024 cités par la partie adverse dans la décision entreprise ne lui sont pas applicables dès lors qu'ils visent des exclusions fondées sur l'article 9ter §4 lu en combinaison avec l'article 55/4 §1er et non §2 comme cela est son cas.

Cela procède manifestement d'une lecture erronée de ces arrêts et de la décision entreprise en ce qu'elle indique que :

« *Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.*

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « *le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en*

ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds. »

Une fois encore, la partie requérantre ne renverse pas ce constat.». Le Conseil relève que cette argumentation n'est pas adéquate, au vu du raisonnement tenu ci-avant.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY